

PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF POINTE-CLAIRE

BY-LAW NUMBER 2642

---

BY-LAW PERTAINING TO THE GRANTING  
OF PERMITS TO PEDDLERS AND  
AMENDING BY-LAW 2396 REGULATING  
VARIOUS TRADES AND INDUSTRIES

---

*In force on March 19, 1997*

AT THE REGULAR MEETING OF THE COUNCIL OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE HELD IN THE CITY HALL, 451 SAINT-JEAN BOULEVARD, POINTE-CLAIRE, QUEBEC, ON MONDAY MARCH 17, 1997, AT 7:30 P.M. AFTER DUE NOTICE HAD BEEN DELIVERED BY THE CITY'S MESSENGER ON FRIDAY, MARCH 14, 1997.

PRESENT: His Worship the Mayor Mr. M.C. Knox and Councillors C. Cuillerier, J Gillies, A.L. Martin, W.F. McMurchie, S. Quilliam, J. Robinson and E. Sztuka, being all members of Council.

AMONGST OTHER BUSINESS TRANSACTED AT SAID MEETING, WAS THE FOLLOWING:

**BY-LAW NUMBER: 2642**

PROPOSED BY COUNCILLOR: SZTUKA

SECONDED BY COURILLOR: MARTIN

AND RESOLVED:

**MUNICIPAL COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:**

1. In the present by-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:
  - a) “sticker”: label bearing an indication that peddling is prohibited;
  - b) “peddler”: whoever, by itself or any of its representatives, offers merchandise or services, solicits for money or goods from door to door;
  - c) “Director”: the Director of the Public Security Department of the City of Pointe-Claire and any of its deputies so designated by the City;
  - d) “City”: the City of Pointe-Claire.
  
2. No one may operate as a peddler within the City’s territory, without having first obtained a license issued by the Director for that purpose.
  
3. Any request to obtain such licence, according to the present by-law, must be presented on a form provided by the City, be signed by the petitioner and contain the following information:
  - a) name, address, and phone number of the person in favour of which the licence shall be issued, as well as that of the petitioner if they do differ;
  - b) the location or locations within the City’s territory where the activities shall be carried out;
  - c) days and hours during which the activities shall be carried out;
  - d) if the request is to renew a licence, the latest date the permit or its renewal was issued.

Renewal means the person requesting and obtaining, for a second time or more, a licence issued under this by-law.
  
4. The request which is referred to at article 3, must be accompanied by the following documents:
  - a) if the person in favour of which the licence shall be issued is a moral person: a copy of the charter or the letters patent providing for the constitution of this moral person;
  - b) if the petitioner acts on behalf of a moral person: a true certified copy of the resolution authorizing him/her to submit a request;

## OFFICE CONSOLIDATION

- c) where the person in favour of whom a licence shall be issued intends to hire agents or representatives: a list that includes names, addresses, and phone numbers of all of these agents or representatives;
  - d) if it applies, a true certified copy of any permit requested by virtue of the Consumer Protection Act or of any applicable regulation enacted under this act;
  - e) a certified check or money-order, payable to the City, for the tariff indicated hereinafter established to cover the administrative costs incurred for the study of the request and the issuing of the licence;
  - f) if need be, a document (tax bill, driver's licence, etc.) establishing the domicile of the person, in favor of whom the licence shall be issued, in Pointe-Claire.
5. The study of a request to obtain a peddler's licence and its subsequent issuance, are subjected to the prior payment of the tariff hereinafter established according to the category to which the person, in favor of which the issuance of the licence shall be requested:
- |      |   |  |
|------|---|--|
| a)   | natural person domiciled in Pointe-Claire   | \$200.00 (initial period)<br>plus \$10.00 per additional day   |
| b)   | natural person non-domiciled in Pointe-Claire   | \$500.00 (initial period)<br>plus \$20.00 per additional day   |
| c)   | non-profit legal person dedicated to charitable, cultural, recreational, leisure, scientific or social activities, having a place of business or providing or carrying on business in whole or in part in Pointe-Claire | \$0.00   |
| c.1) | legal person having a place of business in Pointe-Claire  | \$500.00 (initial period)<br>plus \$20.00 per additional day   |
| d)   | any other legal person  | \$1,000.00 (initial period)<br>plus \$40.00 per additional day |

---

PC-2642-1, a. 1

6. After having studied the request and if it is complete and accompanied with all the necessary documents, the Director issues the peddler's licence in favour of which the request had been submitted.

## OFFICE CONSOLIDATION

7. The issued licence, according to Section 6, is valid for an initial period of thirty (30) days and for the number of additional days mentioned thereto, that shall not be in excess of thirty (30) additional days, from the date of its issuing.

Such a licence may not be renewed until a period of nine (9) months has gone by following its issue.

8. The licence issued according to Section 6 shall not be transferable.
9. The holder of an issued licence according to Section 6, shall be authorized to carry on its activities during the days for which this licence has been issued:
  - a) from 9:00 a.m. to 4:00 p.m. from Monday to Friday;
  - b) from 1:00 p.m. to 5:00 p.m. on Saturday and Sunday.
10. The holder of an issued licence, according to Section 6, and if that is the case, any of its agents or representatives shall:
  - a) carry on their activities without in any way troubling the peace and tranquility of the citizens;
  - b) carry a copy of the said licence and identity card with photography at all times;
  - c) be under the obligation to show the issued licence and its identity card to anybody who requests so.
11. Any resident may display a sticker, indicating that he or she wishes that no peddlers call on to its residence, in a visible manner on the mail box or on the main door of the residence.
12. It shall be prohibited for any peddler to knock on the door or to ring the doorbell of any residence displaying a sticker as provided for in Section 11.
13. Anyone who contravenes any of the provisions of the present by-law commits an offence and is liable, in addition of costs, of a fine of:
  - a) \$500.00 when the offender is a natural person;
  - b) \$2,000.00 when the offender is a legal person.

For any repeated offence, the amount of the fine is of:

- a) \$2,000.00 when the offender is a natural person;
- b) \$4,000.00 when the offender is a legal person.

Any continuous offence to a provision of this by-law constitutes, day by day, a separate and distinct offence.

---

PC-2642-1, a. 2

- 14. Paragraph c) of Article 2 of By-law 2396, regulating various trades and industries, shall be repealed.
- 15. The present by-law shall come into force according to the law.

---

Malcolm C. Knox, Mayor

---

Jean-Denis Jacob, City Clerk

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2642

VILLE DE POINTE-CLAIRE

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'OCTROI  
DE PERMIS AUX COLPORTEURS ET  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2396  
RÉGISSANT DIVERS COMMERCE ET  
INDUSTRIES

---

*En vigueur le 19 mars 1997*

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE LUNDI 17 MARS 1997 À 19 H 30, APRÈS QU'AVIS DE CONVOCATION FUT LIVRÉ PAR LE MESSAGER DE LA VILLE, LE VENDREDI 14 MARS 1997.

PRÉSENTS : Son Honneur le maire Monsieur M.C. Knox et les conseillers C. Cuillerier, J. Gillies, A.L. Martin, W.F. McMurchie, S. Quilliam, J. Robinson et E. Sztuka, étant tous les membres du conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE  
SÉANCE, IL Y AVAIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2642**

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : SZTUKA

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : MARTIN

ET RÉSOLU :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, on entend par :
  - a) « autocollant » : étiquette adhésive portant une mention interdisant le colportage ;
  - b) « colporteur » : toute personne qui, par elle-même ou l'un de ses représentants, vend des marchandises ou des services, sollicite de l'argent ou des biens et ce, de porte en porte ;
  - c) « directeur » : le directeur du service de sécurité publique de la Ville de Pointe-Claire et chacun de ses adjoints ainsi désignés par la Ville ;
  - d) « Ville » : Ville de Pointe-Claire.
  
2. Nul ne peut agir comme colporteur sur le territoire de la Ville, sans avoir, au préalable, obtenu un permis émis par le directeur à cette fin.
  
3. Toute demande visant l'obtention d'un permis, conformément au présent règlement, doit être présentée sur une formule fournie par la Ville, être signée par le requérant et contenir les informations suivantes :
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de qui le permis doit être émis, ainsi que ceux du requérant s'ils diffèrent de ceux de cette personne ;
  - b) le ou les endroits sur le territoire de la Ville où les activités seront exercées ;
  - c) les jours et les heures durant lesquels les activités seront exercées ;
  - d) s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un permis : la date la plus récente au cours de laquelle le permis ou l'un de ses renouvellements a été émis.

Par renouvellement, on entend le fait pour une personne de demander et d'obtenir, pour une deuxième fois ou plus, un permis en vertu de ce règlement.
  
4. La demande prévue à l'article 3 doit être accompagnée des documents suivants :
  - a) lorsque la personne en faveur de qui le permis doit être émis est une personne morale, une copie de la charte ou des lettres patentes pourvoyant à la constitution de cette personne morale ;

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- b) lorsque le requérant agit pour le compte d'une personne morale, une copie certifiée conforme de la résolution l'autorisant à présenter la demande ;
  - c) lorsque la personne en faveur de qui le permis doit être émis entend retenir les services d'agents ou de représentants, une liste comprenant les noms, adresses et numéros de téléphone de chacun de ces agents ou représentants ;
  - d) le cas échéant, une copie certifiée conforme de tout permis requis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et de la réglementation applicable ;
  - e) un chèque visé ou mandat-poste à l'ordre de la Ville au montant du tarif déterminé ci-après pour couvrir les frais d'étude de la demande et de délivrance du permis ;
  - f) le cas échéant, un document établissant le lieu du domicile ou du siège social (compte de taxes, permis de conduire, etc.) de la personne en faveur de qui le permis doit être émis, comme étant situé à Pointe-Claire.
5. L'étude d'une demande de permis de colporteur et la délivrance subséquente d'un permis à cet effet, sont assujetties au paiement préalable du tarif ci-après établi selon la catégorie à laquelle appartient la personne en faveur de qui l'émission du permis est demandée :
- a) personne physique domiciliée à Pointe-Claire 200,00 \$ (période initiale) plus 10,00 \$ par jour additionnel
  - b) personne physique non domiciliée à Pointe-Claire 500,00 \$ (période initiale) plus 20,00 \$ par jour additionnel
  - c) personne morale, sans but lucratif, vouée à des fins charitables, culturelles, de loisirs, récréatives, scientifiques ou sociales et ayant un lieu d'affaires ou offrant ou exerçant ses activités en totalité ou en partie à Pointe-Claire 0,00 \$
  - c.1) personne morale ayant un lieu d'affaires à Pointe-Claire 500,00 \$ (période initiale) plus 20,00 \$ par jour additionnel
  - d) autre personne morale 1 000,00 \$ (période initiale) plus 40,00 \$ par jour additionnel



## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

6. Après avoir étudié la demande et si celle-ci est complète et est accompagnée de tous les documents requis, le directeur émet le permis de colporteur en faveur de qui la demande est soumise.
7. Le permis émis en vertu de l'article 6 est valide pour une période initiale de trente (30) jours et pour le nombre de jours additionnels qui y sont mentionnés, sans dépasser trente (30) jours additionnels et ce, à compter de la date de son émission.  
  
Un tel permis ne peut être renouvelé avant l'expiration d'une période de neuf (9) mois suivant son émission.
8. Un permis émis en vertu de l'article 6 n'est pas transférable.
9. Le détenteur d'un permis émis en vertu de l'article 6 et le cas échéant, chacun de ses agents ou représentants sont autorisés à exercer son activité lors des jours pour lesquels ce permis est émis :
  - a) de 9 h à 16 h du lundi au vendredi ;
  - b) de 13 h à 17 h le samedi et le dimanche.
10. Le détenteur d'un permis émis en vertu de l'article 6 et le cas échéant, chacun de ses agents ou représentants doivent :
  - a) exercer leur activité de façon à ne pas troubler la paix et la tranquillité des citoyens ;
  - b) être muni d'une copie de ce permis et d'une carte d'identité avec photographie en tout temps ;
  - c) exhiber la copie du permis et de leur carte d'identité à quiconque en fait la demande.
11. Tout résident peut apposer un autocollant indiquant qu'il désire que des colporteurs ne se présentent pas chez lui, de façon visible sur la boîte aux lettres ou sur la porte d'entrée de sa résidence.
12. Il est interdit à tout colporteur de frapper ou de sonner à la porte de tout bâtiment résidentiel où un autocollant a été apposé tel que prévu à l'article 11.

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

13. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en sus des frais, d'une amende de :

- a) 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ;
- b) 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende est de :

- a) 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ;
- b) 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

---

PC-2642-1, a. 2

14. Le Règlement 2396 régissant divers commerces et industries est abrogé.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Malcolm C. Knox, maire

---

Jean-Denis Jacob, greffier